

EXTRAIT DU
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

Le Maire de la Commune de SAINT-GILLES, GARD, Conseiller

Vu la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et notamment ses articles 1, 6, 9 et 13,

Vu le décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu le décret n° 80.924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu l'avis du groupe de travail institué par arrêté préfectoral du 21 Novembre 1983 en date du 17 Février 1987,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 21 Septembre 1987,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Décembre 1987,

ARRETE

ARTICLE 1.1 - ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE OUEST LE LONG DE LA ROUTE NATIONALE 572

1.1.1. - Il est institué une zone de publicité autorisée de chaque côté de la R.N. 572, route de Montpellier, à l'intérieur de la zone d'activités artisanales IV NA prévue au Plan d'Occupation des Sols de la Commune, dénommée Z.P.A. Ouest et portée aux plans annexés au présent arrêté sous le numéro 1.

1.1.2. - Délimitation de la Z.P.A. Ouest : contenue à l'intérieur d'un rectangle de 300 mètres de long et 100 mètres de large, axé 50 mètres de part et d'autre de la R.N. entre les points kilométriques 24,700 et 25,000, suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2. - ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE EST LE LONG DE LA ROUTE NATIONALE 572

1.2.1. - Il est institué une zone de publicité autorisée au nord de la R.N. 572, route d'Arles, à l'intérieur de la zone d'activités industrielles et artisanales IV NA prévue au Plan d'Occupation des Sols de la Commune, dénommée Z.P.A. Est et portée aux plans annexés au présent arrêté sous le numéro 2

1.2.2. - Délimitation de la Z.P.A. Est : à l'intérieur d'une zone comprise entre les points kilométriques 27,355 fin d'agglomération et 28,060 côté Nord de la R.N. 572 et limitée par une parallèle distante de 50 mètres de l'axe de la route, suivant le plan annexé au projet.

ARTICLE 1.3. - REGLEMENTATION APPLICABLE DANS LES Z.P.A.

1.3.1. - La réglementation applicable est celle prévue aux articles 6, alinéa 1er, 10 et 11 du décret n° 80.923 du 21.11.80 à l'intérieur des agglomérations de plus 10.000 habitants.

1.3.2. - Aucune partie des dispositifs publicitaires autorisés ne devra être située à une distance horizontale du bord de plus proche de la chaussée de la R.N. 572 inférieure à 5 mètres (cinq).

1.3.3. - Les autres dispositions du règlement national de la publicité non contraires aux articles 1.3.1. et 1.3.2. du présent règlement continuent à s'appliquer dans les zones de publicité autorisée.

ARTICLE 2 - ZONE DE PUBLICITE ELARGIE C.D. 42 ROUTE DE NIMES

2.1. - Il est institué une zone de publicité élargie de part et d'autre du C.D. 42, route de Nimes, à l'intérieur de l'agglomération, portée aux plans annexés au présent arrêté sous le n° 3.

2.2. - Délimitation de la zone de publicité élargie sur une largeur de 30 mètres (trente) de part et d'autre du C.D. 42 entre la limite de l'agglomération au point kilométrique 17,800 et le signal d'annonce des feux tricolores point kilométrique 18,165. Dans les seules parcelles jouxtant le chemin départemental suivant le plan annexé D.

ARTICLE 2.3. - REGLEMENTATION APPLICABLE DANS LA Z.P.E.

2.3.1. - Dans la zone de publicité élargie définie au 2.2., seules seront autorisées les préenseignes au sens de la définition donnée à l'article de la loi n° 79.1150 du 29.12.1979, pour des établissements exerçant une activité à une distance inférieure à 5 km (cinq) de l'agglomération au sens du Code de la Route.

2.3.2. - Les dispositifs scellés au sol sont autorisés dans la zone de publicité élargie.

2.3.3. - Leurs dimensions ne pourront en aucun cas excéder 4 mètres (quatre) de longueur pour 3 mètres (trois) de hauteur, soit une superficie maximum de 12 mètres carrés (douze). Ils ne pourront s'élever à plus de 6 mètres (six) du niveau du sol.

2.3.4. - Les matériaux constituant les panneaux et les supports seront obligatoirement métalliques et de couleur neutre.

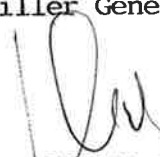
2.3.5. - Les autres dispositions du règlement national de la publicité non contraires aux articles 2.3.1. et 2.3.4. du présent règlement continuent à s'appliquer dans la zone de publicité élargie.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur l'Adjudant Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne le l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-GILLES, le 16 Décembre 1987

Le Maire,
Conseiller Général,


L. GIRARD.

